# Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>, vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2009<sup>2</sup>, arrête:

### Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

### 1. Glaris

aux art. 59, al. 2, 113, al. 1, 118, 128, al. 1, let. b et c, et al. 3, 129, al. 1, 130, al. 1, 2 et 4 à 6, 131, al. 1, let. a, b et g ainsi qu'al. 2, 132, 133 et 154 de la Constitution cantonale, acceptés par la landsgemeinde du 4 mai 2008 ;

# 2. Appenzell Rhodes-Intérieures

à l'art. 46, al. 6, de la Constitution cantonale, accepté par la landsgemeinde du 27 avril 2008;

## 3. Argovie

aux § 20, al. 1, et 50, al. 2<sup>bis</sup>, de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 1<sup>er</sup> juin 2008;

### 4. Genève

aux art. 178B, 178C et 182, al. 2, de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 24 février 2008.

## Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101 2 FF 2009 981

2008-2720 993